

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°276/24 – I– CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du dix-huit décembre deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2024-00289 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**E n t r e :**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Slovaquie, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 25 mars 2024,

représenté par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA SARL, établie et ayant son siège social à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B278122, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS, avocat à la Cour, demeurant à Pétange, en remplacement de Maître Sonia DE SOUSA FERREIRA, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

**e t :**

**PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE3.) en Slovaquie, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Sead BEGANOVIC, avocat, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

-----

## LA COUR D'APPEL

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 30 octobre 2024 ayant, entre autres dispositions, ordonné un suivi psychologique pour les mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), et désigné à ces fins l'a.s.b.l. Mamerhaff, ayant son siège social à L-ADRESSE5.).

Par courrier du 21 novembre 2024, le mandataire de PERSONNE2.) informa la Cour que l'a.s.b.l. Mamerhaff a décliné la mission.

Les parties ont été convoquées à l'audience de la Cour du 6 décembre 2024 afin de procéder au remplacement de l'a.s.b.l. Mamerhaff.

A cette audience, les parties se rapportent à la sagesse de la Cour quant au service à désigner, en remplacement de l'a.s.b.l. Mamerhaff, en vue d'assurer un suivi psychologique des deux enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

L'a.s.b.l. Mamerhaff n'acceptant pas la mission lui confiée par arrêt du 30 octobre 2024, il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

La Cour invite, dès lors, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à contacter, dans un délai de 15 jours à partir du prononcé du présent arrêt, l'Office National de l'Enfance (ONE) en vue de la mise en place d'un suivi thérapeutique de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.).

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

vu l'arrêt du 6 novembre 2024,

dit qu'il y a lieu de procéder au remplacement de l'a.s.b.l. Mamerhaff,

invite PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à contacter, dans un délai de 15 jours à partir du prononcé du présent arrêt, l'Office National de l'Enfance (ONE) en vue de la mise en place d'un suivi thérapeutique de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.).

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,  
Sam SCHUH, greffier assumé.